

tarif. Si, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de cet avis, un nouveau tarif ne peut pas être fixé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article, les procédures prévues aux paragraphes 4 et 5 s'appliquent.

8. Les entreprises de transport aérien désignées de chacune des Parties peuvent offrir, sur des routes entre les territoires des deux Parties, un tarif équivalent au tarif légitime offert au public pour des services réguliers d'un autre transporteur sur une base pas nécessairement identique mais généralement équivalente. Les tarifs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie pour le transport entre le territoire de l'autre Partie et des points dans des pays tiers peuvent, pour des services de même classe, être équivalents, mais ils ne doivent pas être moindres, ni assortis de conditions moins restrictives, que les tarifs des services réguliers des entreprises de transport aérien de l'autre Partie. Dans tous les cas d'équivalence de tarifs, le tarif déposé doit comporter une preuve satisfaisante de la disponibilité des tarifs visés par l'équivalence et de la conformité de cette équivalence par rapport aux exigences du présent Article.
9. Les autorités aéronautiques des deux Parties s'efforcent de s'assurer que:
 - a) les tarifs exigés et perçus soient conformes aux tarifs qu'elles ont approuvés de concert;
 - b) aucune entreprise de transport aérien ne réduise ces tarifs de quelque façon que ce soit.

ARTICLE XV

Ventes et transferts de fonds

1. L'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre ces titres de transport, et toute personne a la faculté de les acquérir, dans la monnaie de ce territoire ou, sous réserve des lois et règlements nationaux applicables, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.
2. Dans la mesure permise par les lois nationales, et sans discrimination, chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les recettes générées dans le cours normal de ses opérations. La conversion et la remise sont autorisées sans restriction.